

DEPARTEMENT DU LOT
COMMUNAUTE DE COMMUNES QUERCY-BOURIANE

2023-222

Arrêté portant modification d'une régie de recettes
Service Culture et Maison du Piage

Le Président de la Communauté de Communes Quercy-Bouriane,

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2020-047 du 1^{er} juillet 2020 autorisant, en vertu de l'alinéa 7 de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Président, à créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires pour la durée de son mandat,

Vu l'arrêté n°2013-70 du 12 avril 2013 instituant une régie de recettes pour la Maison du Piage, modifié par les arrêtés n°2014-109 du 16 mai 2014, n°2015-113 du 3 juillet 2015, n°2019-192 du 30 septembre 2019, et n°2021-090 du 25 mai 2021,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 6 novembre 2023,

ARRETE

Article 1 : La régie de recettes instituée auprès de la Communauté de Communes Quercy-Bouriane, pour encaisser les recettes de la Maison du Piage à Fajoles, est étendue à l'encaissement des recettes des animations culturelles organisées par le Service Culture de la Communauté de Communes Quercy Bouriane.

Article 2 : Cette régie est installée à la Bibliothèque Intercommunale de Gourdon Place Noël Poujade 46300 Gourdon.

Article 3 : Un fonds de caisse d'un montant de 80 € est mis à disposition du régisseur pour la Maison du Piage. Un fonds de caisse supplémentaire de 250 € sera mis à disposition du régisseur lors des animations culturelles organisées par le Service Culture.

Article 4 : La régie encaisse les droits d'entrée à la Maison du Piage, les recettes de la vente de copies d'objets préhistoriques « souvenirs » et de livres de la Maison du Piage, les droits d'entrée billetteries des animations culturelles organisées par le Service Culture.

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées en espèces ou par chèques. Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur de tickets.

Article 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 600 € pour la Maison du Piage. Ce montant sera porté à 7 000 € pour les animations culturelles organisées par le Service Culture.

Article 7 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6, et tous les trimestres, durant les 1^{er}, 2^{ème} et 4^{ème} trimestres, et tous les mois, durant les mois de juillet, août et septembre, pour la Maison du Piage, et dès la fin des animations culturelles organisées par le Service Culture.

AR Prefecture

046-244600482-20231107-2023_222-AR
Reçu le 07/11/2023

Article 8 : Le régisseur verse auprès du Président la totalité des justificatifs des opérations de recettes, lors de chaque versement auprès du comptable public assignataire.

Article 9 : Le régisseur titulaire percevra une indemnité de maniement des fonds, au prorata du temps de travail exercé et des périodes durant lesquelles il assurera le fonctionnement de la régie, selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds, selon la réglementation en vigueur

Article 11 : Le Président de la Communauté de Communes Quercy-Bouriane et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Gourdon, le 7 novembre 2023

Le Président,
Jean-Marie COURTIN